



Pas de peine pour le médecin

BORLOO,JEAN-PIERRE

Mercredi 17 juin 2009

Justice Un généraliste coupable de graves manquements

La cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt fort motivé, mardi matin, à l'encontre d'un médecin généraliste poursuivi pour homicide par défaut de prévoyance et de précaution. Un arrêt qui a débouché sur une sanction « *incompréhensible* », pour les parents de Mélanie, la victime du D^f Bernard D.

Mai 2004. La jeune femme de 22 ans, Mélanie Caillau, vient d'avoir une varicelle et elle se prépare à passer une session d'examens. À deux reprises, le 10 et le 12, elle signale par téléphone au médecin des problèmes de rétention d'eau, d'essoufflement, de fatigue. Le 28 mai, elle se rend chez lui, tombe dans les pommes dans son cabinet, puis elle rentre chez elle. Quelques heures après, ses parents la conduisent aux urgences de l'hôpital Saint-Luc où elle décède dans la nuit du 28 au 29 mai, d'un problème cardiaque.

La cour d'appel a relevé quatre manquements chez le généraliste. « *Il devait voir cette patiente qu'il ne connaissait pas et non l'écouter simplement au téléphone.* » Ensuite, « *il aurait dû interpréter les demandes de la victime comme des appels d'urgence, mais il a sous-estimé la gravité de son état de santé.* » Troisièmement, le D^f D. « *a refusé de lui prescrire une prise de sang et de l'envoyer aux urgences de l'hôpital* ». Enfin, il n'a pas rempli son devoir d'information vis-à-vis des parents.

Est-ce pour autant une faute qui est en lien causal, comme l'exige le droit, avec la mort de Mélanie ? La Cour a répondu par l'affirmative.

Tous les manquements relevés par la Cour constituent une faute, le D^f Bernard D. a bien manqué de prévoyance et de précaution. Et cette faute a « *déterminé de manière importante le sort de Mélanie Caillau, dès le 10 mai.* » Il y a donc bien un lien entre les manquements et le décès. Il restait à définir la sanction à infliger au généraliste. La Cour a estimé que le traitement médiatique de cette affaire ainsi que le site internet alimenté par les proches de la victime avaient déjà constitué une sanction pour le

médecin. La Cour lui a donc fait la faveur de suspendre l'exécution de sa peine pendant une période d'épreuve de cinq ans. Si aucun autre fait ne survient dans cet intervalle, aucune peine ne sera jamais prononcée.

La justice protège-t-elle les notables ?

Commentaire

La vérité judiciaire est dite, ce qui n'exclut pas les commentaires. Comment ne pas s'étonner de la motivation d'une telle sanction prononcée par la cour d'appel ? Celle-ci a attribué au médecin la suspension du prononcé, une mesure de faveur accordée parce que son cas a déjà été évoqué dans la presse et sur internet !

La cour va donc puiser hors de l'enceinte judiciaire des éléments vitaux de notre vie en société, pour quelque part voler au secours du médecin. Comme si les médias, indifférenciés, avaient cherché à condamner le médecin avant le procès. Et que la justice prenait en compte cette part de condamnation...

Curieux raisonnement. D'autant plus quand il s'applique au cas par cas, et surtout dans certains cas. Aurait-on un seul instant osé utiliser de tels arguments en faveur d'un Marc Dutroux, également abondamment médiatisé. Ou, moins caricaturalement, pense-t-on accorder de telles faveurs à de modestes justiciables, souvent portés, eux aussi, sur le devant de la scène médiatique ? On ne peut s'empêcher de croire qu'il s'agit là d'une faveur taillée sur mesure pour des notables, afin de préserver leur notoriété. Ce qui dénote d'une justice à deux vitesses.

■